PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion

Service de prévention des risques et environnement industriels
Pôle Risques Chroniques et Territoires
Cellule Territoriale Sud et Ouest
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 Saint-Denis Cedex 9

SAINT-DENIS, le 11 JUIL. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CORETAB

ZI N 2 – Basse-Terre
97410 Saint-Pierre

Références : SPREI/UTSW/LN/71-0078/2024-1053
Code AIOT : 0007100078

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans l'établissement CORETAB implanté ZI N° 2 97410 Saint-Pierre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORETAB
- ZI N° 2 97410 Saint-Pierre
- Code AIOT : 0007100078
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe SITAR, dont la société CORETAB fait partie, a initialement été autorisée, par arrêté préfectoral 449/SP du 10 novembre 1975, à exploiter une manufacture de tabacs à Saint-Pierre en ZI n° 2.
Afin de prendre en compte des modifications opérées sur les installations, un nouvel arrêté, abrogeant les dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1975, a été pris en date du 21 mai 2002.
Filiale du groupe ALTADIS, racheté par la société IMPERIAL TOBACCO en 2007, la société CORETAB assure la fabrication de cigarettes pour les sociétés ALTADIS, Philip MORRIS, et BAT, sous les marques commerciales BROOKLIN, MALBORO, GLADSTONE.
L'approvisionnement en matière est assurée à partir de l'Europe en tabac déjà coupé (aucune réception de tabac brut des pays producteurs) par container.
Le site comprend un atelier de fabrication de cigarettes classé à autorisation sous la rubrique 2180, un entrepôt classé en déclaration en 1510, ainsi qu'une installation d'application de colle soumise à déclaration sous la rubrique 2940-2.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Réhabilitation de site	Code de l'environnement, article R512-39-3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification cessation activité et remise en état du site	Code de l'environnement, article R512-39-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société CORETAB a définitivement cessé l'exploitation industrielle de ce site en décembre 2023.

Les ateliers de production sont à l'arrêt et presqu'entièrement démantelés. Les derniers stocks de produits finis sont actuellement revendus par la société ALTADIS (appartenant également au groupe SITAR), située sur le même site.

Au moment de la visite, l'exploitant n'avait pas encore engagé les procédures réglementaires en matière de cessation d'activité ICPE.

Suite au passage de l'inspection, un courrier de notification de cessation d'activités a été transmis au Préfet le 30 avril 2024. Toutefois, à ce jour, l'exploitant n'a pas encore transmis les documents suivants :

- l'attestation de mise en sécurité du site établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ;
- le type d'usage futur retenu pour ce site ;
- le mémoire de réhabilitation du site ;
- l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, en tenant compte des usages futurs, établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.

La réglementation prévoit que ces éléments soient transmis aux services préfectoraux dans un délai de 6 mois suite à la cessation d'activités de l'établissement, soit depuis décembre 2023. Ce délai n'a pas été respecté, ce qui constitue une non-conformité réglementaire, c'est un pourquoi un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification cessation activité et remise en état du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-39-1

Thème(s) : Situation administrative, Notification cessation activités

Prescription contrôlée :

« I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

[...]

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. [...] »

Constats :

Concernant la cessation d'activités :

La société CORETAB a cessé définitivement ses activités industrielles depuis décembre 2023 et a entamé le démantèlement de ses ateliers. Seule une activité commerciale (écoulement des stocks) et administrative (gestion du licenciement économique) persiste sur ce site, voué à être vendu au moment de la fermeture de l'exploitation.

Le jour de la visite, aucune notification de cessation d'activité n'avait été faite auprès des services préfectoraux.

Toutefois, suite au passage de l'inspection, l'exploitant a transmis ladite notification par courrier du 30 avril 2024 adressé au Préfet.

Concernant la remise en état du site :

Le jour de la visite, il a été constaté que les mesures de mise en sécurité du site étaient en cours de réalisation, avec notamment le démantèlement quasi total des ateliers du site :

- une grande partie des éléments a été acheminée vers Madagascar, dans l'autre entité du groupe CORETAB ;
- l'évacuation des déchets (palettes) et autres produits (colle, filtre) est en cours auprès d'organismes locaux autorisés à les recevoir ;
- les derniers stocks de produits finis (1000m3) sont entreposés dans la partie du site occupée par la société ALTADIS, qui assure leur revente.

Ces mesures n'ayant pas été totalement achevées à la date de la visite, l'exploitant n'avait pas encore fait appel à une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués pour réaliser l'attestation de mise en sécurité du site conformément à la prescription sus-visée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre l'attestation de mise en sécurité du site, établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, dès que la mise en sécurité du site sera effective.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réhabilitation de site

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation

Prescription contrôlée :

« I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés.

[...]

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. [...] »

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant n'avait pas encore déterminé le type d'usage futur du site, ni initié son mémoire de réhabilitation qui devra être accompagné de l'attestation de l'adéquation des mesures proposées par un organisme certifié.

L'inspection a rappelé à l'exploitant le délai de 6 mois pour la transmission de ces éléments au Préfet, à partir de l'arrêt définitif des activités du site CORETAB, soit à partir de décembre 2023.

L'absence de transmission de ces éléments à ce jour constitue une non-conformité à l'article susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre :

- le type d'usage futur retenu pour ce site ;
- le mémoire de réhabilitation du site ;
- l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site établie par un organisme certifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois